

CONSEIL DE REGULATION

## DECISION N°2018-0453

DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2018

PORTANT IDENTIFICATION DES MARCHES  
PERTINENTS DU SECTEUR DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par le décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant nomination d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0014 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles de détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n°2014-0016 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant les dispositions des articles 39 et 40 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication qui établissent les lignes directrices que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) doit suivre aux fins de la détermination des marchés pertinents ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 15 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, l'ARTCI établit chaque année la liste des opérateurs puissants du secteur des télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire ;

Considérant les résultats du troisième cycle d'analyse des marchés réalisé par l'ARTCI sur la période du 20 juillet au 25 septembre 2018, aux fins d'identifier les marchés pertinents du secteur des télécommunications/TIC et les opérateurs et fournisseurs de services puissants ;

Tenant compte des commentaires des opérateurs recueillis au cours de la réunion du Sous-comité économique du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR), en date du 02 octobre 2018 ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 : Marchés pertinents**

Sont identifiés comme marchés pertinents, les dix (10) marchés ci-après :

**1.1. Au titre des marchés pertinents de détail**

- Marché 1 : le marché de la téléphonie fixe - accès et communications ;
- Marché 2 : le marché de l'Internet Haut Débit fixe ;
- Marché 3 : le marché de la téléphonie mobile – accès et communications.

## **1.2. Au titre des marchés pertinents de gros**

- Marché 4 : le marché de la terminaison d'appel fixe ;
- Marché 5 : le marché de la terminaison d'appel mobile (voix et sms) ;
- Marché 6 : le marché d'accès aux réseaux pour la fourniture de services à valeur ajoutée.
- Marché 7 : le marché de la fourniture de liaisons louées nationales (urbain et interurbain) ;
- Marché 8 : le marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit ;
- Marché 9 : le marché de l'accès en gros à la connectivité internationale ;
- Marché 10 : le marché de l'accès aux infrastructures d'accueil ;

Les marchés pertinents ci-dessus identifiés, sont définis à l'annexe de la présente décision.

### **Article 2 : Surveillance et analyse des marchés**

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) assure la surveillance et effectue l'analyse des performances et du comportement concurrentiel des opérateurs et fournisseurs de services sur chacun des marchés identifiés à l'article 1.

### **Article 3 : Collecte des informations sur les marchés**

L'ARTCI collecte chaque mois, au plus tard le 15 du mois suivant le mois écoulé, les informations qu'elle juge nécessaires, pour l'analyse des marchés des télécommunications/TIC auprès des acteurs concernés, selon un format déterminé.

### **Article 4 : Période de validité**

La liste des marchés pertinents identifiés à l'article 1 est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la prise d'une nouvelle décision.

### **Article 5 : Evolution et révision de la liste des marchés pertinents**

Sur la base de la surveillance et de l'analyse prévues à l'article 2, l'ARTCI peut, en fonction de l'évolution des marchés, des performances et du comportement concurrentiel des opérateurs ainsi que des fournisseurs de services sur les marchés des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, réviser la liste des marchés pertinents définis à l'article 1.

Elle peut également procéder à une révision de la liste des marchés pertinents, en cas de modifications substantielles de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels avérés.

---

## Article 6 : Obligations spécifiques

En cas de dysfonctionnement concurrentiel, l'ARTCI peut imposer des obligations spécifiques aux opérateurs et fournisseurs de services désignés puissants sur les marchés pertinents identifiés à l'article 1 ou sur ceux définis suite à la révision de la liste tel que prévu à l'article 5.

## Article 7 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa date signature, et abroge toutes les dispositions antérieures.

## Article 8 : Exécution

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 29 Novembre 2018  
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL



### Annexe : Définitions des marchés de télécommunications

N°	Marchés pertinents identifiés	Définitions du marché
1.	Marché de la téléphonie fixe (Accès et communications)	Ce marché concerne la possibilité pour un client à partir d'un poste fixe ou d'un numéro fixe d'émettre ou de recevoir des communications téléphoniques (commuté ou IP) vers des postes fixes, numéros fixes ou mobiles situés sur le territoire national ou en situation d'itinérance, de bénéficier simultanément d'accès aux services de voix (commuté ou IP), au service de données (dial up ou xDSL), à différents services complémentaires (le signal d'appel, le transfert d'appel, l'affichage du numéro ou du nom des appelants, le renvoi d'appels, le double appel, la conférence téléphonique, la messagerie vocale, la restriction
2.	Marché de l'internet haut débit fixe	Ce marché fait référence à l'accès à internet à partir de terminaux fixe (Modem) ou à mobilité réduite (clés internet, Pocket wifi, boîtiers internet) et utilisés au travers d'une connexion filaire (xDSL, Fibre optique) ou sans fil (3G, 4G ou LTE, WiMax, CDMA ...).
3.	Marché de la téléphonie mobile (Accès et communications)	Ce marché concerne l'accès à un ensemble de services mobiles (appels voix, sms, accès à internet via un terminal portable.
4.	Marché de la terminaison d'appel fixe	Ce marché fait référence à l'ensemble des prestations fournies par un opérateur de téléphonie fixe (A) à un autre opérateur de téléphonie fixe ou mobile (B) afin d'acheminer les appels vocaux en provenance du réseau de l'opérateur B à destination du réseau de
5.	Marché de la terminaison d'appel mobile (voix et SMS)	Ce marché fait référence à l'ensemble des prestations voix et SMS fournies par un opérateur de téléphonie mobile (A) à un autre opérateur de téléphonie fixe ou mobile (B) afin d'acheminer les appels vocaux et sms en provenance du réseau de l'opérateur B à
6.	Marché d'accès aux réseaux pour la fourniture de services à valeur ajoutée.	Ce marché fait référence à l'ensemble des prestations fournies par un opérateur de téléphonie fixe ou mobile à des fournisseurs de services en vue de délivrer différents services à valeur ajoutée aux abonnés de ces opérateurs, par voie téléphonique, SMS, canal USSD, internet, au travers d'un numéro spécial, d'un numéro court ou d'un
7.	Marché de la fourniture des liaisons louées nationales (urbain et interurbain)	Ce marché concerne les offres de gros des capacités de communications électroniques entre les nœuds du réseau de transmission et/ou de collecte sur le territoire et les raccordements entre les sites des clients finaux

8.	Marché de fourniture en gros d'accès au haut débit	Ce marché concerne les offres destinées à des opérateurs, qui leur permettent de proposer sur le marché de détail des offres d'accès haut débit ou de raccorder des éléments de réseau distants en vue de compléter leur propre réseau de collecte
9.	Marché de l'accès en gros à la connectivité internationale	Ce marché concerne les services d'achat des capacités internationales à partir des câbles sous-marins atterrissant en Côte d'Ivoire, les services de Backhaul d'accès aux têtes de câbles et les services de co-localisation dans les stations d'atterrissement des câbles sous-marins.
10.	Marché de l'accès aux infrastructures d'accueil	Ce marché fait référence aux sites et/ou infrastructures passives permettant aux différents opérateurs de déployer leurs réseaux sur le territoire national.

②